SECTION SOCIALE

(82)

N° 286.729
M. FLECK
Rapporteur

CONSEIL d'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 Avril 1963

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale) consulté par le Ministre de l'Industrie sur le point de savoir quelles pénalités sanctionnent les dispositions de l'article 180 du Livre II du Code du Travail, depuis que la loi du 21 Avril 1810 à laquelle renvoyait ledit article 180 a été abrogée et remplacée par le Code Minier;

Vu le Code du Travail et notamment son article 180;

Vu le Code Minier et notamment ses articles 141, 142 et 143;

Vu la loi du 21 Avril 1810 et notamment son article 96;

Considérant qu'aux termes de l'article 180 du Livre II du Code du Travail susvisé, sont poursuivis et punis conformément à la loi du 21 Avril 1810 tous ceux qui apportent une entrave aux visites et constatations des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ou contreviennent aux dispositions du Chapitre IV du Titre III du présent Livre (délégués mineurs); qu'ainsi les infractions à la législation sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs étaient assimilées aux infractions à la loi sur les mines, minières et carrières et punies comme ces dernières en vertu des dispositions de l'article 96 de la loi précitée du 21 Avril 1810 aux termes duquel "les peines seront d'une amende de 500 frs au plus et de 100 frs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de la Police Correctionnelle";

Considérant que la loi susvisée du 21 Avril 1810 a été abrogée et remplacée par le Code Minier, qui a valeur législative en vertu de la loi N° 55-720 du 26 Mai 1955; que les pénalités sanctionnant les infractions à la législation minière antérieurement définies à l'article 96 précité ont été modifiées et sont désormais incluses dans les articles 141, 142 et 143 dudit Code; que ces nouvelles dispositions du Code Minier ont institué des catégories de peines, les unes correctionnelles, les autres de simple police; que les infractions réprimées par l'article 180 du Livre II du Code du Travail ne sont visées dans aucune de ces nouvelles dispositions; que dans ces conditions il ne paraît pas possible d'admettre que les dispositions du Code Minier se soient substituées à celles de l'article 96 précité en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 180 du Livre II du Code du Travail;

dont il s'agit

.../.

(83)

Considérant par contre qu'on peut admettre qu'en se référant aux peines prévues par la loi du 21 Avril 1810, le législateur, dans l'article 180 du Livre II du Code du Travail a entendu incorporer dans cet article les dispositions mêmes auxquelles il s'est référé; que dans cette interprétation l'abrogation de la loi du 21 Avril 1810 n'a pas eu pour effet de faire disparaître la procédure et les sanctions prévues en ce qui concerne les infractions définies audit article 180;

Considérant toutefois que la procédure prévue par l'article 96 de la loi du 21 Avril 1810 n'est plus en harmonie avec la législation actuelle tant pénale que minière; qu'en outre il n'est pas possible d'affirmer que les tribunaux judiciaires compétents ne tireront pas de l'abrogation de la loi du 21 Avril 1810 la conséquence que désormais l'article 180 est dépourvu de toute sanction pénale; qu'il apparaît dès lors opportun de préciser par voie législative les pénalités et la procédure applicables aux infractions dont s'agit;

Considérant que les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, bien qu'ils remplissent les fonctions de délégués du personnel, ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi du 16 Avril 1946; que par suite les pénalités prévues par ladite loi ne sont pas applicables aux infractions à la législation spéciale sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs,

E S T d' A V I S

sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, de répondre à la question posée par le Ministre de l'Industrie dans le sens des observations qui précèdent.

[redacted]